



Arrêté portant organisation de l'enquête publique sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Hamel (59151)

Le Maire d'Hamel,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-19 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ;

Vu la délibération en date du 10 avril 2021 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 27 juin 2022 arrêtant le projet de révision allégée du PLU et faisant le bilan de la concertation ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme à la suite de la notification des personnes publiques associées et consultées ;

Vu la décision du 29 novembre 2022 du Président du Tribunal Administratif de Lille ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Hamel du 04 janvier 2023 à 14h au 08 février 2023 inclus à 16h, soit pendant 35 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Monsieur LECHANTOUX Gaetan (fonctionnaire territorial en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier et registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Mairie de Hamel, pendant toute la durée de l'enquête, du 04 janvier 2023 à 14h au 08 février 2023 inclus à 16h, pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie : 8h30-12h00 du lundi au vendredi.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la Mairie d'Hamel (48 rue André Hallé).

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adressé suivante : www.commune-hamel.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie d'Hamel dès la publication du présent arrêté. De plus, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute l'enquête.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur sera présent en Mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites et orales du public aux dates et heures suivantes :

- le 04 janvier 2023 de 14h à 17h
- le 13 janvier 2023 de 9h à 12h
- le 02 février 2023 de 9h à 12h
- le 08 février 2023 de 14h à 16h

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire de la commune et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de la commune disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de la remise du registre d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire de la commune de Hamel le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en Mairie d'Hamel et sur le site internet de la commune pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à la Préfecture par le Maire d'Hamel.

ARTICLE 7 : Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

ARTICLE 8 : Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de la commune.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches à la Mairie.

ARTICLE 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire en Mairie d'Hamel.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Douai,
- à Monsieur le commissaire enquêteur.

Hamel, le : 15 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Luc HALLÉ



[Handwritten signature]